

Indépendant, ce que vous devez savoir



Plus d'infos

Être indépendant, cela ne s'improvise pas ! Votre première démarche est de vous affilier auprès de notre Caisse d'assurances sociales. Quels sont vos droits et vos obligations ? Voici un aperçu.

1. Qui est indépendant ?

Est indépendant toute personne qui exerce, en Belgique, une activité professionnelle sans être liée par un contrat de travail ou à un statut. L'activité exercée doit avoir un caractère professionnel (un acte répété dont l'auteur cherche à retirer ses moyens de subsistance sans qu'il en résulte nécessairement un profit).

L'aidant est toute personne qui assiste ou supplée un indépendant dans sa profession, sans être engagé envers lui par un contrat de travail. Il n'est assujéti qu'à partir du 1er janvier de l'année de ses 20 ans sauf s'il se marie avant cette date. Dans ce cas, il doit s'affilier dès le trimestre civil de son mariage.

Le conjoint aidant qui ne sauvegarde pas ses propres droits en matière de sécurité sociale doit, lui aussi s'affilier et peut bénéficier, sauf exception, des mêmes avantages que son conjoint.

Le mandataire de société est considéré comme indépendant. Toutefois, lorsque son mandat est gratuit, il peut, sous certaines conditions, ne pas être affilié.

L'associé/actionnaire actif qu'il soit mandataire ou non, est toujours considéré comme indépendant.

2. Principal ou complémentaire

L'activité indépendante exercée en même temps qu'une autre activité professionnelle est considérée comme complémentaire si l'autre activité ouvre un droit à la pension dans un autre régime de sécurité sociale.

Tel est le cas pour une activité salariée ou qui relève d'un régime statutaire (fonctionnaire) et qui couvre au moins la moitié du nombre d'heures de travail prestées par un travailleur qui est occupé à plein temps dans la même société (ou dans la même branche d'activité) d'enseignant nommé qui couvre 6/10ièmes au moins de l'horaire prévu pour l'attribution d'un traitement complet.

Attention : la prise de congés sans solde peut entraîner un assujettissement à titre principal. Certaines situations sont assimilées, sous conditions, à l'exercice d'une autre activité professionnelle. Exemple : le crédit-temps, la perception d'indemnités de rupture ou de mutuelle, la pension

Attention : le chômeur peut exercer, sous certaines conditions très strictes, une activité indépendante mais il s'agit d'une situation d'exception qui requiert toujours l'autorisation préalable de l'Onem.

3. Les obligations de l'indépendant

L'affiliation auprès de la Caisse d'assurances sociales

L'indépendant doit s'affilier avant de débiter son activité. En cas de retard, l'Inasti pourrait imposer une amende administrative.

Le devoir d'information

L'affilié avisé et prudent doit informer sa Caisse, dans les 15 jours, de toute modification intervenant dans les données figurant sur sa déclaration d'affiliation.

L'affiliation à une mutuelle

Cet organisme rembourse les prestations de soins de santé dans le cadre de l'assurance maladie-invalidité et octroie les éventuelles indemnités d'incapacité de travail.

Le paiement de cotisations sociales

Les cotisations sociales sont calculées et réclamées par la Caisse d'assurances sociales qui adresse un avis d'échéance dans le courant du 1er mois de chaque trimestre à tous ses affiliés redevables de cotisations. Vous n'avez pas reçu votre avis d'échéance ? Réclamez-le sans tarder.

Frais de gestion

Il est ajouté au montant des cotisations sociales un pourcentage (fixé par le Ministre des indépendants) représentant les frais de gestion de la Caisse.

Echéance

Toute cotisation doit être payée au plus tard le dernier jour du trimestre civil auquel elle se rapporte. La cotisation n'est censée être payée qu'à partir du moment où son montant a été inscrit au compte financier de la Caisse d'assurances sociales. A défaut de paiement à l'échéance, il y a application d'une majoration forfaitaire de 3 % par trimestre civil de retard. Il faut ajouter une majoration supplémentaire unique de 7 % applicable au 1er janvier de l'année civile sur toute cotisation ou solde de cotisation impayé et dont l'échéance se situait entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année écoulée.

Exception : l'indépendant débutant une activité, qui s'est affilié dans les délais, a un trimestre supplémentaire pour payer les cotisations sociales des deux premiers trimestres d'activité.

Indivisibilité

La cotisation est due en entier pour tout trimestre civil commencé, même si l'activité n'a été exercée qu'une partie du trimestre.

Calcul en début d'activité

L'indépendant qui entame ses activités est en période de début d'activité pour le calcul de ses cotisations sociales. Des cotisations forfaitaires et provisoires lui sont réclamées pendant les 12 à 15 premiers trimestres civils.

Les cotisations forfaitaires sont fixées sur un revenu forfaitaire qu'établit chaque année le législateur. Il est néanmoins possible de cotiser sur un revenu supérieur au forfait légal pour éviter une régularisation importante.

Les 4 premiers trimestres, le starter à titre principal peut, sous certaines conditions, bénéficier d'une réduction de cotisations.

Calcul en régime définitif

Est en régime définitif l'indépendant qui exerce son activité depuis plus de 3 années civiles complètes.

La Caisse d'assurances sociales calcule des cotisations sociales provisoires sur base des revenus de la 3ème année qui précède. Le montant mentionné sur l'avis d'échéance est donc basé sur des revenus indexés d'il y a trois ans.

Comme les cotisations de 2024 sont calculées provisoirement sur base des revenus de 2021, il faut compenser l'augmentation du coût de la vie intervenue entre 2021 et 2024. C'est pourquoi les revenus de 2021, base de calcul de la cotisation, sont indexés.

À ce revenu indexé, est appliqué le barème des cotisations sociales qui est fonction de la catégorie de cotisant (complémentaire, principal ...) et des revenus.

Pour un indépendant à titre principal, un taux de :

- 20,5 % par an est appliqué sur la tranche de revenus de 0 € à 72.810,95 €
- 14,16 % pour la tranche de revenus de 72.810,96 € à 107.300,30 €
- En dessous de 16.861,47 € une cotisation minimale de 899,15 € est due.

La cotisation d'un indépendant à titre principal est de minimum 899,15 € et de maximum 5.153,06 € par trimestre.

Pour l'indépendant à titre complémentaire, les taux sont identiques mais, en dessous de 1.865,45 €, il ne paie aucune cotisation sociale. Si l'indépendant bénéficie d'une pension, le taux est de 14,7 %.

En fonction de la situation effective en 2024, l'indépendant a la possibilité de moduler ses paiements selon l'évolution de sa situation financière de 2024 :

- Si, au cours de l'année, l'indépendant estime que ses revenus sont supérieurs à ceux qui servent de base au calcul de la cotisation reprise sur l'avis d'échéance, il peut payer plus. Il lui suffit de contacter sa Caisse d'assurances sociales qui adaptera les cotisations sur base de son revenu estimé. Cela lui évitera un éventuel supplément important lorsque la Caisse d'assurances sociales aura connaissance de ses revenus réels de l'année concernée
- Si les cotisations réclamées à l'indépendant en 2024 sont basées sur des revenus de 2021 plus élevés que ceux dont il a bénéficié au cours de l'année, il peut demander à les réduire en apportant des preuves objectives de la diminution. Il ne peut cependant payer moins que la cotisation minimale due (par exemple 899,15 € par trimestre pour l'indépendant à titre principal).

Attention : si l'indépendant débute ou cesse son activité en cours d'année, ses revenus devront être annualisés sur une base annuelle (exemple : 2 trimestres prestés, les revenus doivent être multipliés par 2).

Décompte de régularisation

Toutes les cotisations sociales font l'objet d'une régularisation sur base des revenus de l'année correspondante (ceux de 2024 pour l'année 2024).

Lorsque la Caisse d'assurances sociales a connaissance des revenus réels, elle adapte les cotisations sociales et envoie un décompte précisant les suppléments à payer ou le trop-perçu à rembourser. Si l'indépendant a obtenu une exonération ou une réduction de cotisations et qu'il s'avère qu'il a payé trop peu, la Caisse d'assurances sociales a l'obligation d'appliquer des majorations.

Dispense des cotisations

L'assujetti à titre principal qui se trouve dans une situation financière ou économique difficile de nature temporaire en raison de laquelle il éprouve des difficultés à payer ses cotisations sociales, peut demander une dispense des cotisations. Une dispense de cotisation accordée peut faire perdre le droit futur à la pension pour la période concernée.

Exonération ou réduction de cotisations

Une autre possibilité d'aide existe pour l'indépendant disposant de très faibles revenus. Il peut demander, selon la nature de son assujettissement, l'exonération ou la réduction de ses cotisations. Cette faculté peut mettre en péril les droits personnels actuels et futurs (assurance maladie-invalidité, pension...). La personne qui souhaite en bénéficier doit donc prouver que ces droits, lui sont garantis d'une autre manière. Le plus souvent, cette garantie sera assurée par le conjoint. C'est aussi possible pour les pensionnés.

Recouvrement des cotisations

Toute cotisation impayée à la fin d'un trimestre fera l'objet d'un rappel lui-même suivi d'une mise en demeure par voie d'Huissier en cas de non-paiement. En dernier recours, la Caisse d'assurances sociales doit assigner l'indépendant devant le Tribunal du Travail ou le poursuivre par voie de contrainte. L'exécution du jugement ou de la contrainte sera réalisée par l'intermédiaire d'un Huissier de Justice.

Le changement de Caisse d'assurances sociales

Tout indépendant peut changer de Caisse aux conditions suivantes :

- Être affilié depuis quatre ans auprès de la même Caisse
- Avoir accompli les formalités avant le 30 juin pour une prise d'effet au plus tôt au 1er janvier de l'année qui suit
- Être en ordre de cotisations sociales

Le changement n'est plus possible après le 1er janvier de l'année au cours de laquelle l'affilié atteint l'âge de la pension ou bénéficie d'une pension anticipée en qualité d'indépendant.

4. Les obligations de la Caisse d'assurances sociales

La Caisse d'assurances sociales :

- Calcule et perçoit les cotisations sociales
- Informe la mutuelle du paiement des cotisations afférentes à une année
- Informe ses affiliés sur leurs droits et obligations en matière sociale
- Octroie certains droits : l'aide à la maternité, le droit passerelle, le congé de paternité, le plan famille

5. Les droits de l'indépendant

Les prestations familiales

L'indépendant peut prétendre à des allocations familiales, à l'allocation de naissance ou à la prime d'adoption. Il existe des allocations familiales spéciales pour les tributaires pensionnés ou invalides, pour les bénéficiaires orphelins ou handicapés, pour les familles monoparentales. La gestion de leur droit aux allocations familiales est assurée par Camille, la Caisse d'allocations familiales UCM.

Les prestations liées à la maternité

L'indépendante peut prétendre à l'allocation de maternité accordée durant la période de repos de maternité. Le repos de maternité indemnisable est de minimum 3 semaines et maximum 12 semaines (prolongées d'une semaine en cas de naissances multiples). Une partie de ce congé de maternité peut être pris à mi-temps. Les démarches doivent être effectuées auprès de la mutuelle.

L'aide à la maternité consiste en l'octroi gratuit de 105 titres-services après la période de repos d'accouchement.

Aucune demande ne doit être introduite.

La Caisse d'assurances sociales se charge de tout. De plus, l'indépendante qui accouche bénéficie de la dispense de paiement pour la cotisation sociale qui suit le trimestre de l'accouchement pour autant que l'allocation de maternité lui ait été payée. La cotisation sera annulée et ce trimestre sera pris en compte pour le calcul de la pension.

L'allocation de paternité et l'aide à la naissance

En cas de naissance d'un enfant avec lequel il a un lien de descendance ou de co-parenté, l'indépendant a droit à congé de paternité de maximum 20 jours ou 40 demi-jours.

Il peut alors bénéficier d'une allocation de paternité et de naissance octroyée par sa Caisse d'assurances sociales.

Si le congé de paternité ne dépasse pas 8 jours ou 16 demi-jours, il peut recevoir en plus une aide à la naissance qui consiste au remboursement de l'achat de 15 titres-services.

Les soins de santé

L'indépendant peut, en principe, bénéficier de la couverture soins de santé dès le 1er jour du trimestre au cours duquel la qualité de titulaire est acquise et ce, pour autant qu'il ait payé sa 1ère cotisation sociale ou que celle-ci soit dispensée. Un bon de mutuelle est adressé à sa mutuelle.

Les indemnités d'incapacité de travail

Elles couvrent l'incapacité de travail. Un stage de 6 mois doit être accompli. La période indemnisable intervient dès le premier jour d'incapacité si celle-ci dure au moins 8 jours et correspond aux douze mois suivants d'incapacité. L'invalidité prend cours après la période d'incapacité indemnisable. Ces indemnités ouvrent aussi le droit à l'allocation de naissance.

Le plan famille

Face à des événements familiaux particuliers (maladie grave d'un proche, accompagnement d'un proche en fin de vie, handicap d'un enfant), l'indépendant éprouve des difficultés à concilier sa vie privée et sa vie professionnelle. Les mesures du plan famille ont pour but de l'aider dans cette épreuve.

Le congé de deuil

En cas de décès d'un proche, une allocation vous est octroyée pendant votre congé de deuil de maximum 10 jours.

La pension

Les indépendants, aidants et conjoints aidants peuvent, sous certaines conditions, prétendre à une pension de retraite. En cas de décès ou de divorce, leurs conjoints ou ex-conjoints peuvent également bénéficier d'une pension spécifique.

La pension de retraite

La pension est allouée à une personne qui justifie une activité professionnelle à titre personnel comme indépendant ou aidant. Une carrière complète comprend 14.040 jours. L'âge légal de la retraite est actuellement fixé à 65 ans. L'indépendant peut demander à bénéficier d'une pension anticipée sous certaines conditions d'âge et d'années de carrière.

Le travail autorisé

Le pensionné de plus de 65 ans ou le bénéficiaire d'une pension anticipée avec 45 ans de carrière, peut exercer une activité professionnelle. Elle doit être autorisée par l'organisme qui a instruit le dossier "pension". Cette activité n'est pas soumise à des limites de revenus. L'activité doit parfois être limitée. Certains pensionnés (ceux de moins de 65 ans (sauf exception), les bénéficiaires d'une pension de survie exclusivement) ne peuvent donc recueillir des revenus professionnels supérieurs à une limite fixée par le législateur. En cas de dépassement des limites, des sanctions sont appliquées.

La pension libre complémentaire (PLC)

La PLC permet à l'indépendant d'améliorer le montant de sa future pension par des paiements volontaires. Pensez à la PLC UCM !

6. Les droits après une cessation d'activité

L'indépendant à titre principal qui cesse son d'activité peut sauvegarder certains droits.

L'assurance continuée

Moyennant certaines conditions, il peut continuer à cotiser volontairement pendant une période limitée (en principe 2 ans) en attendant qu'il puisse se "rattacher" à un autre régime de sécurité sociale.

L'assimilation pour cause de maladie

Il s'agit de l'assimilation des périodes d'inactivité pour cause de maladie ou d'invalidité à des périodes d'activité effective et ce, sans paiement de cotisations sociales. D'autres types d'assimilation sont possibles (études, service militaire).

Le droit passerelle

L'indépendant en faillite peut bénéficier, sous certaines conditions, d'une sauvegarde de droits sociaux pendant 4 trimestres maximum et d'un paiement d'indemnités mensuelles pendant 12 mois maximum. Il en est de même pour les indépendants forcés d'interrompre ou de cesser leur activité suite à un fait indépendant de leur volonté (incendie, allergie, travaux sur la voirie, perte de clients, crise sectorielle) ou pour raisons économiques.

Note d'info | Indépendant

Cette note est informative. Elle constitue un bref aperçu des droits et obligations du starter et de l'indépendant.

E.R. : Jean-Benoît Le Boulengé - Caisse d'assurances sociales UCM asbl agréée par arrêté royal du 27 décembre 1967 - BCE n° BE 0409 089 679 RPM Liège division Namur -

FSMA 18700A - chaussée de Marche, 637 - 5100 Namur (Wierde)

Tél. : 081/32.07.05 - cas@UCM.be - UCM.be